



Arrêt

**n° 211 242 du 19 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour et « refus de réinscription », prise le 8 janvier 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous divers *alias*, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et a fait l'objet de nombreux rapports administratifs de contrôle d'un étranger et d'ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 28 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de son enfant mineur belge et a été mis en possession d'une carte F.

1.3. Le 2 décembre 2017, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Lantin.

1.4. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles 44bis, §1^{er} et 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 28.01.2013, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge [C.N. xxx].

Sur cette base, une carte F vous a été délivrée le 03.09.2013.

Selon les données figurant au registre national, vous n'avez jamais résidé avec votre enfant.

Considérant que selon les données de l'extrait de casier judiciaire (sic), vous avez été condamné Pour les faits suivants :

12/12/2014 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE

Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant

+ Menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle

+ Infraction en matière de télécommunications : utilisation de l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages / harcèlement téléphonique.

à un emprisonnement 10 mois (sic) avec sursis probatoire 5 ans

+ Amende 100,00 EUR (x 6 = 600,00 EUR)(emprison. subsidiaire : 20 jours) Certifié (sic)

Considérant que selon les informations de la Banque nationale générale et leurs PV respectifs, vous êtes connu pour divers faits commis entre 2009 et 2016, dont notamment

Vol aggravé, 2009, [xxx]

Vol aggravé, 2010, [xxx]

Possession de drogue 2014 [xxx]

Ivresse 2016 [xxx]

Vol aggravé 2016 [xxx]

Possession de drogue 2016 [xxx]

Considérant que selon l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980, § 1er, Sans (sic) préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Considérant l'article 62 § 1 de la loi du 15.12.1980 selon lequel Lorsqu'il (sic) est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Le 29.11.2017, nous vous avons envoyé un courrier vous demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir votre droit au séjour.

Considérant le courrier de votre avocat du 18.12.2017 ne contenant aucun document et aucun élément relatif à une hypothétique intégration au sens large de votre part.

Considérant le courrier de votre avocat du 19.12.2017 comprenant deux témoignages (non légalisés) de la mère de votre enfant selon lesquels vous voyez votre enfant, vous vous occupez de lui, vous le voyez un week-end sur deux et vous lui apportez occasionnellement des « choses »

Considérant que l'avocat nous transmet également une convocation du Ministère Public datée du 07.12.2017 (citation à comparaître pour entendre l'intéressé sur son opposition)

Considérant que ces seuls éléments ne suffisent pas à prouver l'existence d'une cellule familiale entre vous et votre enfant.

*Considérant que la présence de votre enfant ne vous a pas empêché de commettre des faits délictueux
Considérant votre caractère récidiviste*

Considérant la menace que vous représentez pour la sécurité publique

Considérant l'absence de preuve que vous vous soyez amendé

Considérant qu'il y a lieu de protéger votre enfant de vos actes délictueux et de votre comportement

Selon l'article 44 bis, § 4 de la loi du 15.12.1980, lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

- Vous n'avez fait valoir aucun élément permettant d'établir que vous êtes bien intégré socialement et culturellement.

- Vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de votre âge ou de votre état de santé.

- Vous ne résidez par (sic) avec votre enfant. Vous n'avez fourni aucun élément qui aurait permis de conclure à l'existence d'une cellule familiale entre vous et votre enfant ou à des liens entre vous et votre enfant.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que vous ayez perdu tout lien avec votre pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Vous avez été intercepté (sic) en novembre 2009 en situation irrégulière et lors d'un vol avec violence dans un véhicule

Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire daté du (sic) 20.11.2009

Vous avez intercepté (sic) à Liège (sic) le 08/12/2009 lors d'un vol à l'étalage.

Vous avez reçu des ordres de quitter le territoire datés du 08.12.2009, du 17.01.2010 et du 04.12.2010

Vous avez été radié d'office le 07.07.2017. Vous avez introduit une demande de réinscription à l'administration (sic) communale de Grâce-Hollogne, où vous déclarez habiter chez votre frère, demande déclarée sans objet en regard du présent retrait de carte de séjour sur base de l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980

Au vu des éléments précités, il est mis fin à votre séjour.

Dès lors, la demande de réinscription de l'intéressé chez son frère, demande datée du 14.11.2017, est déclarée sans objet.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de votre situation personnelle et familiale telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa (sic) vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 40ter, 44bis, 45 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic), ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu et du principe de minutie ».

Entre autres considérations, le requérant expose ce qui suit :

« [...] A moins qu'il ne s'agisse de protéger [son] enfant de ses actes délictueux et de son comportement, mais dans ce cas, la partie adverse reste en défaut d'exposer en quoi [il] serait un mauvais père et aurait adopté un comportement qui a nui à son enfant, ce que dément de toute façon

l'attestation de sa mère, produite en temps utile. Ce n'est pas parce qu'[il] est un délinquant qu'il est un mauvais père, aucune pièce du dossier ne confortant cela. [...]

Quant à la vie familiale, « la prise en compte » de celle-ci reste incompréhensible, l'Etat prétendant ne pas devoir la prendre en considération en raison [de son] comportement même: « la présence de votre enfant ne vous a pas empêché de commettre les faits délictueux ». Or, les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de mettre fin au séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016). A supposer que ledit comportement autorise l'Etat à faire application des articles 44bis et 45 de la loi, elle ne le dispense pas de prendre en considération [sa] vie familiale, l'article 44bis §4 le lui imposant au contraire. [...]

En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, entre [lui] et son enfant mineur belge est établie, contrairement à ce que laisse accroire sa décision, puisqu'il (*sic*) ne lui a pas retiré le séjour temporaire sur base de l'article 42quater, alors même qu'il ne vivait plus physiquement avec lui au quotidien. La partie adverse méconnaît l'article 8 CEDH ainsi que les articles 22bis de la Constitution, 44bis, 45 et 62 § 2 de la loi, ainsi que son devoir de minutie, en affirmant qu'[il] n'a fourni aucun élément permettant de conclure à l'existence de liens entre lui et son enfant, alors qu'elle considère en même temps 'le courrier de votre avocat du 19.12.2017 comprenant deux témoignages (non légalisés) de la mère de votre enfant selon lesquels vous voyez votre enfant, vous vous occupez de lui, vous le voyez un week end sur deux et vous apportez occasionnellement des choses' ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir relevé que le requérant, bien que ne résidant pas avec son enfant, avait obtenu une carte de séjour (carte F) en tant qu'auteur d'enfant belge, qu'un courrier de son avocat daté du 19 décembre 2017 comportait deux témoignages (non légalisés) de la mère de cet enfant, laquelle affirme que le requérant s'occupe de lui, le voit un week-end sur deux et lui apporte occasionnellement des « choses », que la présence de l'enfant n'a pas empêché le requérant de commettre des faits délictueux et qu'il y a lieu de protéger ledit enfant de ses actes délictueux et de son comportement, la partie défenderesse estime que « *ces seuls éléments ne suffisent pas à prouver l'existence d'une cellule familiale entre vous et votre enfant* ».

Ce faisant, le Conseil ne peut que constater que cette motivation est parfaitement incompréhensible, la circonstance que le requérant ait commis des actes délictueux ne permettant aucunement d'en déduire *de facto* l'inexistence d'une vie familiale entre lui et son enfant et qui plus est, alors même que la partie défenderesse ne remet pas explicitement en cause la teneur du témoignage précité et a antérieurement délivré un titre de séjour au requérant en tant qu'auteur d'enfant belge.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, l'article 8 de la CEDH et commis une erreur manifeste d'appréciation en manière telle que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, se contentant d'affirmer que le requérant « évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs » et de réitérer que les témoignages de la mère de l'enfant du requérant ne suffisent pas à prouver l'existence d'une cellule familiale.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 8 janvier 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT